



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAYONIER AM

1154, Avenue du Général Leclerc
40400 TARTAS

Référence : 0052.02000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement RAYONIER AM implanté au 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYONIER AM
- 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 39.4	/	Sans objet
4	Capacité de rétention - Stockage de GSA	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 7	/	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 37.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux de transport de fluides et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les plans des différents réseaux du site (notamment le plan réseaux des eaux résiduaires, plan des réseaux des eaux pluviales, réseaux incendie, réseau d'adduction en eaux de procédé). L'exploitant précise par ailleurs que ces plans sont systématiquement mis à jour à la suite des modifications de réseaux intervenues sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 39.4
Thème : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> <p>Les moteurs thermiques des groupes des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention contre l'incendie du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- extincteurs (650) : dernier contrôle annuel réglementaire le 21 décembre 2022 (société Chubb Sicli),- RIA (72) : dernier contrôle annuel réglementaire le 27 septembre 2023 (société Chubb Sicli),- poteaux incendie (14) :- Sprinkler (8 réseaux) : dernier contrôle le 17 avril 2023 (société Tyco). <p>Pour ce qui concerne le contrôle des extincteurs, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement.</p> <p>Pour ce qui concerne les RIA, il apparaît que la plupart des équipements sont fonctionnels. Dans la situation où il est identifié des équipements non opérationnels, ceux-ci font systématiquement l'objet de remplacement. Il apparaît que 21 RIA sont déclarés non conformes bien qu'opérationnels compte tenu que la conception des RIA ne respecte pas la norme de contrôle NFS 62-201. En effet, ces RIA ne disposent pas de dérouleurs amovibles conformément aux spécifications de la norme de contrôle. À la suite des constats de contrôle effectués, l'exploitant s'est engagé à la mise en œuvre d'un programme de remplacement des RIA constatés non conformes à la norme NFS 62-201 sur 3 ans.</p> <p>Pour ce qui concerne le contrôle des poteaux incendie, le dernier contrôle réalisé par la société Chubb met en évidence une conformité des équipements contrôlés. L'exploitant précise par ailleurs qu'au niveau du parc de stockage de bois la protection incendie sera prochainement (sous 3 mois) complétée par deux bâches souples d'eau d'extinction de capacité unitaire de 500 m³.</p> <p>Pour ce qui concerne le contrôle des sprinklers, il apparaît que 2 postes de sprinklage sur les 8 présents sur le site nécessitaient une maintenance. L'exploitant a engagé les actions de maintenance requises pour rendre fonctionnel ces postes de sprinklage. Par ailleurs, une action de remplacement des accélérateurs des postes 7 et 8 respectivement au niveau du convoyeur biomasse et de la galerie de manutention des copeaux est envisagé sous 6 mois (changement de technologie).</p> <p>Les fréquences de vérification périodiques prescrites à l'article 39.4 de l'AP du 11/05/2005 sont respectées.</p>
Observations : Il convient que l'exploitant communique sous 15 jours à l'inspection le programme de remplacement des RIA constatés non conformes à la norme NFS 62-201 avec échéances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 37.4
Thème : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p>
Constats : <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Les derniers rapports de contrôle des installations électriques effectués par la société APAVE (22 rapports Q18) met en évidence 2 non conformités électriques sur l'ensemble du site. Au jour de l'inspection, ces 2 non-conformités ont été traitées par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de rétention - Stockage de GSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.5
Thème : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide inflammable susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Au cours de la précédente inspection du 9 juin 2022, il était constaté que les rétentions associées au stockage de liqueurs noires alcalines GSA situés en proximité du cours d'eau le Moulia apparaissaient sous dimensionnées. Ce stockage composé principalement des deux bacs de 700 m ³ et 650 m ³ est ceinturée seulement d'une rétention présentant seulement une petite margelle. À la suite de ce constat, il apparait que l'exploitant a procédé à des travaux de redimensionnement de la rétention afin de respecter les exigences réglementaires supra. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les volumes de la rétention redimensionnée.
Observations : L'exploitant établit un bilan des volumes des cuvettes de rétention du stockage de GSA à l'aide de mesures géométriques physiques. Il présente par ailleurs à l'inspection l'état de conformité réglementaire des volumes de rétention associés au stockage de GSA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet